

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-001065-945
(750-12-005466-896)

Le 27 juin 1996

CORAM: LES HONORABLES VALLERAND
TOURIGNY
CHAMBERLAND, J.J.C.A.

DROIT DE LA FAMILLE -- 2455

LA COUR, statuant d'une part, sur le pourvoi de l'appelant à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure, district de St-Hyacinthe, rendu le 3 juin 1994, puis corrigé le 20 juin 1994, par le juge Jean Marquis, qui prononçait un jugement de divorce, déclarait dissoute la société d'acquêts ayant existé entre les parties, identifiait les biens constituant les acquêts de l'appelant et en établissait la valeur, partageait le patrimoine familial et en établissait la valeur et les modalités de paiement, fixait la pension alimentaire payable par l'appelant à l'intimée et ses deux enfants et finalement, accordait à l'appelant des droits d'accès et d'autre part, sur le pourvoi incident de l'intimée, autorisé par cette Cour le 8 décembre 1994;

Après étude du dossier, audition des parties et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans l'opinion écrite du juge Jacques Chamberland, jointe au présent arrêt, auxquels souscrivent les juges Claude Vallerand et Christine Tourigny;

ACCUEILLE l'appel principal, avec dépens, aux seules fins 1) de **MODIFIER** la troisième conclusion du jugement pour qu'elle se lise ainsi:

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

DÉCLARE que les actions de catégorie A, B, C, D, E et G détenues par le défendeur dans Gestion L... Inc. font partie de la société d'acquêts, valent 1 350 000\$, et que l'actif net à partager de cette société, déduction faite des biens compris dans le partage du patrimoine familial, s'élève à 1 140 028\$ cette somme devant être partagée à parts égales entre les parties, sujet toutefois aux impôts afférents à la disposition de ces biens par le défendeur, le cas échéant, lesquels seront supportés à parts égales par les parties; ce partage se fera en numéraire dans les soixante jours de la date où le présent jugement sera passé en force de chose jugée;

et 2) de **DÉCLARER** que toutes les questions de nature alimentaire devraient être décidées en première instance, si les parties le souhaitent, quand leur situation financière se sera stabilisée suite à la dissolution de la société d'acquêts, les conclusions du jugement **a quo** concernant la pension alimentaire et le rejet de la somme globale demeurant inchangées pour le moment; et

REJETTE l'appel incident, également avec dépens.

CLAUDE VALLERAND, J.C.A.

CHRISTINE TOURIGNY, J.C.A.

JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

Me George Artinian
(Martineau, Walker)
Procureur de l'appelant

Me Yolaine Lindsay
Procureure de l'intimée

Date d'audition: 28 mai 1996

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-001671-940**
(750-12-005466-896)

Le 27 juin 1996

CORAM: LES HONORABLES VALLERAND
TOURIGNY
CHAMBERLAND, J.J.C.A.

DROIT DE LA FAMILLE -- 2455

LA COUR, statuant sur le pourvoi de l'appelante à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure, district de St-Hyacinthe, rendu le 3 juin 1994, puis corrigé le 20 juin 1994 et re-corrigé le 14 octobre 1994 par le juge Jean Marquis, qui prononçait un jugement de divorce, déclarait dissoute la société d'acquêts ayant existé entre les parties, identifiait les biens constituant les acquêts de l'intimé et en établissait la valeur, partageait le patrimoine familial et en établissait la valeur et les modalités de paiement, accordait la garde des deux enfants mineurs des parties à l'appelante, fixait la pension alimentaire payable par l'intimé à l'appelante et les deux enfants, accordait à l'intimé des droits d'accès et finalement, refusait d'accorder à l'appelante la somme globale demandée;

Après étude du dossier, audition des parties et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans l'opinion écrite du juge Jacques Chamberland, jointe à l'arrêt rendu ce jour dans le dossier 500-09-001065-945, auxquels souscrivent les juges Claude Vallerand et Christine Tourigny;

REJETTE l'appel, sans frais.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

CLAUDE VALLERAND, J.C.A.

CHRISTINE TOURIGNY, J.C.A.

JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

1996 CanLII 5715 (QC CA)

Me Yolaine Lindsay
Procureure de l'appelante

Me George Artinian
(Martineau, Walker)
Procureur de l'intimé

Date d'audition: 28 mai 1996

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-001752-948**
(750-12-005466-896)

Le 27 juin 1996

CORAM: LES HONORABLES VALLERAND
TOURIGNY
CHAMBERLAND, J.J.C.A.

DROIT DE LA FAMILLE -- 2455

LA COUR, statuant d'une part, sur le pourvoi de l'appelant à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure, district de St-Hyacinthe, rendu le 3 juin 1994, puis corrigé le 20 juin 1994 et re-corrigé le 14 octobre 1994 par le juge Jean Marquis, qui prononçait un jugement de divorce, déclarait dissoute la société d'acquêts ayant existé entre les parties, identifiait les biens constituant les acquêts de l'appelant et en établissait la valeur, partageait le patrimoine familial et en établissait la valeur et les modalités de paiement, accordait la garde des deux enfants mineurs des parties à l'intimée, fixait la pension alimentaire payable par l'appelant à l'intimée et ses deux enfants, accordait à l'appelant des droits d'accès et finalement, refusait d'accorder à l'intimée la somme globale demandée, et d'autre part, sur le pourvoi incident formé par l'intimée;

Après étude du dossier, audition des parties et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans l'opinion écrite du juge Jacques Chamberland, jointe à l'arrêt rendu ce jour dans le dossier 500-09-001065-945, auxquels souscrivent les juges Claude Vallerand et Christine Tourigny;

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

REJETTE l'appel principal, avec dépens; et

REJETTE l'appel incident, sans frais.

CLAUDE VALLERAND, J.C.A.

CHRISTINE TOURIGNY, J.C.A.

JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

Me George Artinian
(Martineau, Walker)
Procureur de l'appelant

Me Yolaine Lindsay
Procureure de l'intimée

Date d'audition: 28 mai 1996

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-001065-945**
(750-12-005466-896)

CORAM: LES HONORABLES VALLERAND
TOURIGNY
CHAMBERLAND, JJ.C.A.

DROIT DE LA FAMILLE -- 2455

OPINION DU JUGE CHAMBERLAND

Ce pourvoi soulève diverses questions concernant les mesures accessoires à un divorce dans le contexte de la dissolution de la société d'acquêts ayant existé entre les parties. Il comporte un appel principal, formé par l'appelant L... L..., et un appel incident, formé, avec l'autorisation de cette Cour, par l'intimée D... S... Le pourvoi principal porte sur l'identification, et la valeur, des biens faisant partie des acquêts de l'appelant, de même que sur la pension alimentaire qu'il a été condamné à payer à l'intimée et ses deux enfants. Le pourvoi incident porte sur la somme globale que le juge de première instance a refusé d'accorder à l'intimée D... s...

Ce pourvoi est entendu en même temps que deux autres, D... S... c. L... L... 500-09-001671-940 et L... L... c. D... S... 500-09-001752-948. Tous ces pourvois ont fait l'objet d'une audition commune et les moyens qui les fondent seront discutés dans cette opinion qui sera incorporée par référence dans les deux autres dossiers.

Les faits

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-001065-945

Les parties se sont épousées le 29 juin 1974, sans contrat de mariage; leur union est donc régie par le régime légal de la société d'acquêts. Au moment du mariage, D... S... est âgée de 27 ans et célibataire; L... L... est âgé de 39 ans et divorcé (depuis 1967). Il a la garde de ses trois fils J... (14), L... (13) et L...-F... (10).

Le 22 mars 1979, D... S... donne naissance à des jumelles, M... et J... À cette époque, les deux fils aînés de l'appelant habitent S... où ils poursuivent des études universitaires; seul le fils cadet, L...-F..., qui a alors 15 ans, habite le domicile familial.

Les parties ont toujours habité la résidence familiale à St-H..., laquelle avait été acquise par monsieur L... en 1968 pour lui et ses fils; elle était entièrement payée lors du mariage des parties en 1974. Au moment du divorce, cette résidence représentait une valeur nette de 185 000\$, incluant les meubles meublants et autres effets mobiliers; elle n'était grevée d'aucune hypothèque. De la même façon, la résidence secondaire de Su... avait été entièrement payée par monsieur L... et représentait, au moment du divorce, une valeur de 20 000\$ incluant les meubles meublants et autres effets mobiliers.

Au moment du mariage, monsieur L..., un courtier d'assurances, est propriétaire unique de la compagnie A... Inc., qui deviendra par la suite L... Assurances Inc.. Madame S..., secrétaire de formation, ne travaille plus depuis un an lorsque les parties se sont rencontrées; de fait, elle ne travaillera pas à l'extérieur du foyer pendant les quinze ans que durera la vie commune.

Les parties se séparent le 1^{er} août 1989.

Avant de clore ce résumé des faits, il convient de dire quelques mots des sociétés dont monsieur L... est actionnaire. Bien avant le mariage, ce

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

dernier détenait 100% des actions de A... Inc. (10 000 actions). Il dirigeait cette entreprise depuis 1965. À partir du 1^{er} janvier 1983, certaines compagnies devenaient assujetties à un nouvel impôt sur les dividendes versés après cette date. Afin de différer cet impôt potentiel le plus longtemps possible, les fiscalistes conseillaient à leurs clients - et c'est ce que l'on a conseillé à monsieur L... - de détenir dorénavant leurs intérêts dans la compagnie opérante par l'intermédiaire d'une société de gestion permettant ainsi la déclaration de dividendes entre sociétés exemptes d'impôts; ce résultat pouvait être atteint en transférant les actions de la compagnie opérante à la compagnie de gestion en franchise d'impôt.

C'est dans cet esprit que Gestion L... Inc., une société de gestion, était créée (d'abord sous le nom de L... Québec Inc.). Toute la transaction s'est déroulée le même jour, le 21 décembre 1982, au cours d'une seule et même assemblée de Gestion L... Inc. et d'une seule et même assemblée de A...Inc.; monsieur L... était l'administrateur unique des deux entreprises. Ce jour, l'appelant a transféré les 10 000 actions qu'il détenait dans A...Inc. à Gestion L... Inc., en contrepartie de deux billets à demande totalisant 172 700\$ et de 257 300 actions de catégorie F à 1\$ chacune, de Gestion L... Inc. Le même jour, l'appelant souscrivait une action de chacune des catégories A, B, C, D et E, à 20\$ chacune, et cent actions de catégorie G, à 1\$ chacune; sa souscription totale était de 200\$. Le procès-verbal de l'assemblée du 21 décembre 1982 est silencieux quant à savoir si les actions de catégories A, B, C, D, E et G ont été payées, ni comment elles auraient été payées.

Le jugement a quo

La Cour supérieure était saisie d'une action en divorce instituée par madame S... demandant de prononcer le divorce des parties, de lui octroyer la garde des deux enfants avec droits d'accès en faveur du père, de lui octroyer une

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

pension alimentaire pour les deux enfants, d'établir la valeur du patrimoine familial et de lui octroyer, en règlement partiel de ses droits dans le patrimoine familial, la maison familiale de St-H... et la maison secondaire de Su..., de dissoudre la société d'acquêts ayant existé entre les parties et enfin, de lui accorder une somme globale substantielle.

Le jugement a été rendu le 3 juin 1994, puis corrigé (une première fois) le 20 juin 1994.

Le juge de première instance prononce un jugement de divorce entre les parties. Il déclare dissoute la société d'acquêts ayant existé entre les parties et à cet égard, déclare que les actions de catégories A, B, C, D, E et G font partie des acquêts; il établit leur valeur nette à 1 400 000\$. Il partage ensuite le patrimoine familial; il en établit la valeur nette à 399 689\$ et octroie à madame S... la pleine propriété des deux résidences, ainsi que tous les meubles et effets mobiliers les garnissant, de même que son REER, une valeur totale de 208 040\$, madame S... devant à monsieur L... une soulte de 8 155,00\$ payable à même sa part de la société d'acquêts, en moins prenant. Le partage des droits des parties inscrits au Régime des rentes du Québec se fera à parts égales. Il fixe la pension alimentaire à 2 190\$ par mois pour madame et les deux enfants, avec indexation, tout en rendant monsieur L... responsable de certains autres frais des enfants. Il accorde à ce dernier des droits d'accès à ses deux enfants. Finalement, il prononce l'exécution provisoire des mesures concernant les droits d'accès aux enfants et à la pension alimentaire.

Le 30 juin 1994, L... L... en appelle du jugement rectifié du 20 juin 1994; c'est le présent pourvoi. Il porte sur trois conclusions du jugement rectifié: la société d'acquêts, la pension alimentaire et les autres frais concernant les deux enfants. Le 8 décembre 1994, la Cour autorisait D... S... à produire une comparution et une déclaration d'appel incident dans ce dossier;

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

l'appel incident porte sur la somme globale qui devrait lui être accordée advenant que cette Cour modifie la composition de la société d'acquêts existant entre les parties.

Le 14 octobre 1994, le juge de première instance corrige de nouveau son jugement en reprenant toutes les conclusions du jugement rectifié du 20 juin 1994 et en y ajoutant deux conclusions, l'une quant à la garde des enfants, qu'il accorde à madame S..., l'autre quant à la somme globale réclamée par madame S..., et qu'il refuse.

Le 20 octobre 1994, madame S... en appelle de ce jugement; c'est le pourvoi 500-09-001671-940. Elle demande une somme globale de 500 000\$ advenant que cette Cour modifie la composition de la société d'acquêts ayant existé entre les parties.

Le 16 novembre 1994, monsieur L... en appelle à son tour du jugement du 14 octobre 1994; c'est le pourvoi 500-09-001752-948. Il attaque la validité même de ce jugement, eu égard aux règles posées par l'article 475 C.p.c.. Madame S...a comparu et, afin de sauvegarder ses droits, a produit une déclaration d'appel incident dans laquelle elle demande une somme globale de 500 000\$ advenant que cette Cour modifie la composition de la société d'acquêts ayant existé entre les parties.

Tous ces appels, principaux et incidents, ne soulèvent en définitive que trois questions: la dissolution de la société d'acquêts, la pension alimentaire et la somme globale. J'en traiterai dans le même ordre après avoir disposé de la question de procédure que posent ces deux jugements rectifiés et la cascade d'appels, et d'appels incidents, qui ont suivi.

Analyse

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

1. La procédure

Le jugement du 14 octobre 1994 reprend le jugement du 20 juin en y ajoutant deux conclusions:

REFUSE la demande de somme globale;

CONFIE à la demanderesse la garde de ses deux enfants mineurs;

Le juge le dit, il avait omis ces deux conclusions «Par inadvertance». Il suffit de lire le jugement du 20 juin pour voir qu'il s'était bel et bien penché sur ces deux questions et qu'il avait décidé du sort qu'il leur réservait. L'article 475 C.p.c. permet de rectifier le jugement qui «par suite d'une inadvertance manifeste (...) omet de prononcer sur une partie de la demande». C'est le cas.

L'article 475 C.p.c. ajoute, au deuxième alinéa:

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si le jugement a été frappé d'appel.

La compétence du juge de rectifier son jugement n'est pas la même selon qu'il agit d'office où à la requête d'une partie, selon que l'exécution du jugement a été commencée ou non, et enfin, selon que son jugement a été frappé d'appel ou non. Je lis l'article 475 C.p.c. comme permettant au juge de rectifier d'office son jugement, dans la mesure permise par cet article, même lorsque ce jugement est frappé d'appel sauf si l'exécution est commencée et sauf si la rectification vise une conclusion visée par l'appel ou l'un ou l'autre des motifs sous-jacents à cette conclusion.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

En l'espèce, la rectification visait l'ajout de deux conclusions (la garde des enfants et la somme globale) qui ne faisaient pas alors l'objet de l'appel inscrit par monsieur L... le 30 juin 1994. Je suis également d'avis que l'exécution du jugement n'avait pas été commencée en regard de ces deux conclusions parce que d'une part, elles avaient été omises du dispositif du jugement alors que le corps du jugement en traitait et d'autre part, l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge visait des conclusions (droits d'accès et pension alimentaire) demeurées inchangées après la rectification du 14 octobre 1994.

Je conclus donc que le premier juge avait encore compétence pour rectifier son jugement le 14 octobre 1994.

Maintenant, il faut dire que tout ce débat est devenu bien théorique depuis que madame S..., le 8 décembre 1994, obtenait la permission de la Cour de produire une déclaration d'appel incident concernant la question de la somme globale dans le présent pourvoi; au surplus, la conclusion du jugement quant à la garde des enfants ne fait l'objet d'aucun appel.

2. Le fond

2.1 Le partage des acquêts

Le problème majeur à résoudre est celui de déterminer si les actions de catégories A, B, C, D, E et G, détenues par monsieur L... dans Gestion L... Inc. depuis le 21 décembre 1982, lui appartiennent en propre ou constituent des acquêts.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

Monsieur L... plaide qu'elles lui appartiennent en propre parce qu'elles ont été acquises, avec les 257 300 actions de catégorie F, en remplacement des 10 000 actions ordinaires qu'il détenait dans A...Inc. bien avant son mariage avec D... S... Cette dernière soutient au contraire que les actions de catégories A, B, C, D, E et G, souscrites le 21 décembre 1982, constituent des acquêts puisque L... L... est incapable d'établir qu'elles constituent des propres.

Le juge du procès a conclu de la preuve que ces actions n'avaient pas été acquises en remplacement d'un bien propre. Ces actions ne lui appartenant pas au jour du mariage, monsieur L... les a nécessairement acquises après son mariage. De fait, on l'a vu tantôt, elles ont été acquises le 21 décembre 1982. Il lui incombait donc d'établir qu'elles constituaient un bien propre. Il a failli à cette tâche; les actions de catégories A, B, C, D, E et G que l'appelant détient depuis le 21 décembre 1982 sont donc des acquêts.

Malgré un mémoire très bien fait et une plaidoirie compétente, l'appelant ne me convainc pas de réviser cette conclusion du juge de première instance.

Au moment de la dissolution du régime de la société d'acquêts, le patrimoine de chacun des époux est composé d'une part, des biens propres qu'il possédait au début du régime, ainsi que des biens qui sont rentrés dans son patrimoine depuis, tout en conservant le caractère de propres et d'autre part, des biens acquis pendant le régime et qui sont considérés comme acquêts. Seuls les derniers sont soumis au partage, selon les règles édictées au Code civil; ils sont décrits, par exclusion, à l'article 449 C.c.Q.. Les premiers sont décrits aux articles 450 et 458 C.c.Q.. Ainsi, sont propres à chacun des époux les biens dont il ou elle avait la propriété ou la possession au début du régime (article

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

450(1) C.c.Q.), de même que les biens acquis depuis, en remplacement d'un bien propre (article 450(3) C.c.Q.).¹

L'article 459 C.c.Q. édicte:

Tout bien est présumé acquêt, tant entre les époux qu'à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il est un propre.

Les auteurs PINEAU et BURMAN résument ainsi la philosophie du législateur, sous-jacente à la conception et à la rédaction des règles de la société d'acquêts, à la page 193 de leur ouvrage:

Comme il est de l'essence du mariage que règne entre les époux un certain esprit d'interdépendance ou que, tout au moins, il n'y ait pas là une simple juxtaposition d'intérêts égoïstes - comme c'est le cas dans le régime de séparation de biens - le législateur désire qu'en définitive, soit donnée à la plus grande partie des biens que l'on trouve dans le patrimoine familial, la qualité d'acquêts. Aussi, tout ce qui n'est pas propre ou, plus précisément, tous les biens dont on ne peut pas prouver la qualité de propres, seront acquêts. Cette importante règle est exprimée dans l'article 491 C.c.Q. (ancien art. 1266m C.c.B.C.).

Il appartient donc à celui ou celle qui soutient qu'un bien est un propre de le prouver. Les actions de catégories A, B, C, D, E et G de Gestion L... Inc. n'appartenaient pas à l'appelant lors du mariage; il les a acquises le 21 décembre 1982, pendant le mariage. Il lui incombait donc d'établir qu'elles constituaient un bien propre ce qui, en l'espèce, serait possible, si elles avaient été acquises en remplacement d'un bien propre (article 450(3) C.c.Q.).

Sur ce sujet, voir Jean PINEAU et Danielle BURMAN, Effets du mariage et régimes matrimoniaux, Montréal, Les Éditions Thémis, 1984, aux pp. 175 et ss.; et Ernest CAPARROS, Les régimes matrimoniaux au Québec, Montréal, Wilson & Lafleur Inc., 1985, aux pp. 116 et ss.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

C'est la preuve qu'a tenté de faire monsieur L... en expliquant les raisons, essentiellement fiscales, qui l'ont amené à transférer ses actions de A...Inc. à Gestion L... Inc. Le jour de la transaction, la valeur des 10 000 actions s'élevait à 430 000\$; en contrepartie, il a obtenu 257 300 actions de catégorie F de Gestion L... Inc., d'une valeur de 257 300\$, et une créance de 172 700\$ contre la société, payable à demande. Il souscrivait également cent actions de catégorie G, d'une valeur nominale de 100\$, et cinq actions de catégories A, B, C, D, E et G, d'une valeur nominale de 100\$.

Monsieur L... soutenait en première instance que cette créance et ces actions, y compris les actions de catégories A, B, C, D, E et G, avaient remplacé les 10 000 actions de A...Inc.

Au terme d'un procès de plusieurs jours, le juge de première instance a conclu que l'appelant n'avait pas prouvé qu'il avait acquis ces actions de catégories A, B, C, D, E et G avec de l'argent provenant de biens propres. De la preuve, le juge a retenu les éléments suivants:

- 1- La valeur des 10 000 actions de A...Inc. s'élevait à 430 000\$; le prix des actions de catégorie F (257 300\$), combiné au montant des deux billets à ordre (172 700\$), correspondent exactement à cette valeur; d'ailleurs, le montant total des deux billets à ordre payables à l'appelant, au terme de la transaction du 21 décembre 1982, s'élève à 172 700\$ (et non pas à 172 500\$ comme cela aurait dû être le cas si, comme le soutient l'appelant, le prix de souscription des actions de catégories A, B, C, D, E et G avait été acquitté à même la créance qu'il détenait contre la société);
- 2- Le montant de 200\$ apparaît vis-à-vis la rubrique «encaisse» des états financiers du 30 septembre 1983 et des années subséquentes

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

(ce qui tend à confirmer que le prix de souscription des actions de catégories A, B, C, D, E et G a été acquitté par l'appelant non pas à même ses biens propres, le 21 décembre 1982, mais par la suite, à même ses acquêts).

3- Les états financiers ont été corrigés après l'institution des procédures en divorce par D... S..., procédures indiquant que cette dernière considérait les actions de catégories A, B, C, D, E et G comme des acquêts, et non comme des propres, dont elle entendait partager éventuellement la valeur.

4- Les procès-verbaux de l'assemblée du 21 décembre 1982 font état du paiement des actions de catégorie F (à même la valeur des 10 000 actions ordinaires alors transférées) et de l'émission de deux billets pour le solde de la valeur des actions vendues, sans souffler mot du paiement des actions de catégories A, B, C, D, E et G souscrites au début de l'assemblée.

5- Au moment où le comptable C... L... corrige l'erreur apparaissant aux états financiers (dans le but d'indiquer que le paiement des actions s'est fait à même les billets à payer à l'appelant et d'annuler l'entrée de 200\$ apparaissant vis-à-vis la rubrique «encaisse» du bilan d'ouverture), nous sommes en 1990 et, à cette date, monsieur L... a déjà retiré tous les montants que lui doit Gestion L... Inc. en paiement des deux billets.

La conclusion du juge du procès est raisonnable. Il s'est bien dirigé en droit et son appréciation de la preuve, reposant non seulement sur la lecture des pièces documentaires mais également sur l'écoute des témoins et l'appréciation de leur crédibilité, est raisonnable. Je ne crois pas qu'il y ait

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

lieu à intervention de notre part et, à cet égard, je réfère aux propos de mon collègue le juge Baudouin dans l'arrêt Municipalité de McWatters c. Les Entreprises P.R.T. Inc. (C.A.Q. 200-09-000430-949, le 27 mars 1996) lorsqu'il écrivait, à la page 2:

Comme on le sait, il n'est pas du rôle d'une Cour d'appel de refaire le procès, non plus que d'ignorer les constatations de fait du premier juge, à moins d'une erreur manifeste de sa part (Lapointe c. Hôpital Le Gardeur [1992] 1 R.C.S. 351; Beaudoin Daigneault c. Richard [1994] 1 R.C.S. 2). Plus récemment encore dans Hodgkinson c. Simms [1994] 3 R.C.S. 377 la Cour suprême affirmait qu'il s'agissait là d'une règle de droit et qu'il fallait donc démontrer l'existence d'une erreur manifeste. Avant d'infirmier un premier juge sur ces points nous devons donc être prudents et convaincus de l'existence de cette erreur.

Subsidiairement, l'appelant plaide que le juge du procès a mal évalué la valeur partageable des actions en litige, omettant de déduire de la valeur totale de ces actions d'une part, la valeur attribuable aux actions de catégorie F et d'autre part, le montant correspondant à la récompense due aux propres selon l'article 475 C.c.Q.

À mon avis, l'appelant a raison sur le premier point, mais tort sur le second.

Dans son jugement, le juge de première instance réfère à un exhibit illustrant la valeur de la société d'acquêts au 1^{er} août 1989, date où les parties ont cessé de faire vie commune; le juge ajoute que les parties sont d'accord pour que les effets de la dissolution de la société d'acquêts remontent à cette date. Le juge élabore ensuite le raisonnement qui l'amène à conclure que les actions de catégories A, B, C, D, E et G de Gestion L... Inc. sont des acquêts, puis note que «[leur] valeur nette, convenue entre les parties, s'établit à 1 400 000\$». Ce faisant, il commet, à mon avis, deux erreurs.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

La première est de peu d'importance; le premier juge a tout simplement inclu dans la valeur nette des actions de Gestion L... Inc., la valeur des actions détenues par monsieur L... dans Assurances L... Inc. (50 000\$).

La seconde est plus importante. Elle est au coeur du premier des deux arguments soulevés par l'appelant quant à la valeur des actions A, B, C, D, E et G. À mon avis, le juge aurait dû déduire de la valeur convenue entre les parties (1 350 000\$) la valeur des actions de catégorie F qui constituent, tous en conviennent, des biens propres. En effet, il appert que l'admission des parties quant à la valeur des actions détenues par monsieur L... dans Gestion L... Inc., au 1^{er} août 1989 (1 350 000\$) s'appuyait sur la recommandation de leurs experts respectifs; or, il est facile de constater à la lecture des rapports de ces experts (par exemple, les rapports de monsieur N... J... des 24 mars 1992 et 18 novembre 1993) que cette évaluation incluait les actions de catégorie F. Je crois en conséquence qu'il aurait été plus juste d'établir la juste valeur marchande des actions de catégories A, B, C, D, E et G, au 1^{er} août 1989, à 1 092 700\$; à cette somme, s'ajoute la valeur des actions détenues par monsieur L... dans Assurances L... Inc., soit 50 000\$. Au total donc, 1 142 700\$.

L'appelant poursuit en soutenant qu'il faudrait également déduire de la valeur partageable le montant correspondant à la récompense due aux propres selon l'article 475 C.c.Q. Ce raisonnement ne tient que dans la mesure où les actions de catégories A, B, C, D, E et G ont été payées à même les biens propres de l'appelant. Or, tel n'est pas le cas, monsieur L... n'ayant pas réussi à convaincre le juge du procès, ni cette Cour, qu'il les avait payées, par le jeu de la compensation légale ou autrement, à même ses biens propres. Ces actions sont donc des acquêts de l'appelant sans être sujettes à quelque récompense que ce soit en faveur de ses propres.

Finalement, l'appelant soutient que le premier juge aurait dû déduire de la valeur partageable des acquêts, au 1^{er} août 1989, une provision pour impôts

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

plus considérable pour tenir compte du fait que, les sommes prévues au jugement devant être acquittées dans les 60 jours, les impôts payables seront ceux - plus imposants - découlant d'une liquidation de société et, dans un tel cas, tout l'avoir de l'actionnaire est imposable à titre de dividende.

Le juge du procès a disposé de la question des impôts payables lors du partage de la société d'acquêts dans les termes suivants:

La valeur nette de la société d'acquêts à partager entre les époux est donc de 1 397 328,00\$, sauf les charges fiscales afférentes à la disposition des biens du défendeur dans Gestion L...Inc., Assurances L... Inc. et ses RÉER qui seront assumées en parts égales par les parties. La part de chacun, avant impôts, s'élève à 698 664,00\$. A s'en tenir au tableau D-9 amendé, c'est 305 500,00\$ environ que chacun devrait verser au fisc, ce qui laisserait une somme nette de 390 000,00\$ environ: toutefois cela est pure spéculation: la méthode de disposition retenue, la fiscalité en vigueur à cette date ne permettent pas d'établir une créance à montant déterminée.

(j'ai souligné)

et plus loin, dans le dispositif du jugement:

(...) cette somme devant être partagée à parts égales entre les parties, sujet toutefois aux impôts afférents à la disposition de ces biens par le défendeur, le cas échéant, lesquels seront supportés à parts égales par les parties.

(j'ai souligné)

L'argument de l'appelant consiste donc en un autre scénario. Tout cela est bien hypothétique et la conclusion du jugement est couchée en des termes suffisamment larges pour en tenir compte.

En résumé, sur cette question de la société d'acquêts, je suis donc d'avis que le premier juge a eu raison de conclure que les actions de catégories A, B, C, D, E et G font partie des acquêts de monsieur L... Par contre, je crois qu'il a eu tort de ne pas déduire de la valeur totale de l'investissement de

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

l'appelant dans Gestion L... Inc., au 1^{er} août 1989, la valeur des actions de catégorie F, soit 257 300\$, ce qui ramène la juste valeur marchande de cet acquêt à 1 092 700\$ et la valeur de l'actif à partager, déduction faite des biens compris dans le partage du patrimoine familial, à 1 140 028\$. Finalement, le premier juge a eu raison de ne pas déduire de la valeur partageable de ces acquêts quelque récompense que ce soit puisqu'aucune récompense n'est due, en l'espèce, aux propres de l'appelant.

2.2 La pension alimentaire

Le juge du procès a octroyé une pension alimentaire de 2 190\$ par mois à madame S... et à ses deux enfants.

L'appelant plaide que cette conclusion du jugement **a quo** est **ultra petita**, son ex-épouse n'ayant toujours réclamé une pension alimentaire que pour les enfants. L'appelant ajoute que le premier juge a accordé une pension alimentaire à D... S... au seul motif qu'il anticipait la possibilité d'un appel de sa décision quant à la qualification des actions de catégories A, B, C, D, E et G à titre d'acquêts; il s'agirait en somme d'une simple mesure provisoire.

Le premier des deux arguments soutenus par monsieur L... ne tient pas. Le juge de première instance était saisi d'une demande à plusieurs volets, dont l'un visait l'octroi d'une pension alimentaire à madame pour le compte des deux enfants et un autre, l'octroi d'une somme globale substantielle à madame. Il est inutile d'insister sur le caractère alimentaire que présente la demande d'une somme globale; l'article 15(2) de la Loi sur le divorce, sous le titre «ordonnance alimentaire», en traite expressément. Le fait que le juge de première instance ait choisi d'accorder, dans les circonstances de l'espèce, les aliments demandés sous forme de pension, plutôt que sous forme de capital ne justifie pas d'affirmer que cette conclusion de son jugement serait **ultra petita**.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

Par contre, le deuxième argument soulevé par monsieur L... me semble plus solide. En effet, il me semble clair, à la lecture du jugement, que le juge du procès a établi une pension alimentaire provisoire, dont il a d'ailleurs ordonné l'exécution nonobstant appel, en attendant que sa décision relative aux biens compris dans la société d'acquêts soit étudiée en appel.

C'est ainsi qu'il affirme que «pour le moment, la demanderesse ne peut compter que sur un revenu, allocations familiales et intérêts, de 600\$ par mois»; il tient compte du partage du patrimoine familial mais note que les biens qu'elle obtient à cet égard «sont, sauf le REER, des immeubles et des meubles meublants». Par contre, il ne dit pas un mot du partage des acquêts; l'intimée aura pourtant droit à une part qu'il évalue à 698 664\$, moins les impôts. Je crois qu'il n'en a pas tenu compte parce qu'il anticipait que sa décision serait portée en appel. C'est dans ce contexte qu'il a établi, pour valoir à titre provisoire, une pension alimentaire au bénéfice de madame et des deux enfants.

Tout cela devra être rajusté lorsque l'intimée aura reçu sa part de la valeur partageable des acquêts. Le montant de cette part variera selon la manière dont les parties en disposeront et selon les impôts qui seront imposés. Nous n'avons pas en mains les données pour établir la pension alimentaire, ni même pour décider si l'intimée aurait droit à une pension alimentaire, ou si elle devrait contribuer financièrement aux besoins de ses enfants lorsqu'elle aura reçu sa part de la valeur partageable des acquêts.

Je propose de retourner les parties en première instance pour qu'il en soit décidé, lorsque les parties seront en mesure de présenter un portrait définitif de leur situation financière. Entre-temps, je propose de laisser la pension alimentaire au niveau établi par le juge du procès.

2.3 La somme globale

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1996 CanLII 5715 (QC CA)

500-09-001065-945

Sous réserve de ce que je disais précédemment concernant le retour du dossier en première instance en ce qui a trait à la pension alimentaire, je ne crois pas qu'il y ait lieu de modifier les conclusions du juge du procès quant à la somme globale. Sa décision de refuser d'accorder une somme globale à l'intimée était parfaitement justifiée dans les circonstances.

En somme, dans le dossier 500-09-001065-945, j'accueillerais l'appel principal, avec dépens, aux seules fins 1) de modifier la troisième conclusion du jugement pour qu'elle se lise ainsi:

DÉCLARE que les actions de catégorie A, B, C, D, E et G détenues par le défendeur dans Gestion L... Inc. font partie de la société d'acquêts, valent 1 350 000\$, et que l'actif net à partager de cette société, déduction faite des biens compris dans le partage du patrimoine familial, s'élève à 1 140 028\$ cette somme devant être partagée à parts égales entre les parties, sujet toutefois aux impôts afférents à la disposition de ces biens par le défendeur, le cas échéant, lesquels seront supportés à parts égales par les parties; ce partage se fera en numéraire dans les soixante jours de la date où le présent jugement sera passé en force de chose jugée;

et 2) de déclarer que toutes les questions de nature alimentaire devraient être décidées en première instance, si les parties le souhaitent, quand leur situation financière se sera stabilisée suite à la dissolution de la société d'acquêts, les autres conclusions du jugement **a quo** concernant la pension alimentaire et la somme globale demeurant inchangées pour le moment, et je rejetterais l'appel incident, également avec dépens; dans le dossier 500-09-001671-940, je rejetterais l'appel, sans frais au motif que cet appel soulevait une question identique à celle soulevée dans l'appel incident du premier dossier; et enfin, dans le dossier 500-09-001752-948, je rejetterais l'appel principal, avec dépens, et l'appel incident, sans frais au motif que cet appel soulevait de nouveau une question identique à celle soulevée dans l'appel incident du premier de ces trois dossiers.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1996 CanLII 5715 (QC CA)

JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

1996 CanLII 5715 (QC CA)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = GRNDB3FZPI *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-